

VS_GERICHTE A1 24 45 vom 21. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_45

FR: VS_GERICHTE A1 24 45 du 21 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 45 del 21 gennaio 2025

Regeste

Par arrêt du 26.03.2025 (2C_124/2025), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 24 45 A2 24 5 ARRÊT DU 21 JANVIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; Elodie Cosandey, greffière, en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Johann Fumeaux, avocat, à Sion contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 24 janvier 2024

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA), hormis sa conclusion visant à obtenir l'annulation de la décision du SPM, puisqu'en vertu de l'effet dévolutif complet du recours administratif (art. 47 et 60 LPJA), la décision du Conseil d'Etat s'est substituée à celle du SPM. L'admission du recours ne pourrait donc, dans tous les cas, entraîner que l'annulation de la seule décision du Conseil d'Etat. Il en va de même de la conclusion tendant à l'octroi de la prolongation de l'autorisation, lequel est de la compétence du seul SPM.

E. 2

A titre de moyens de preuve, le recourant a sollicité l'édition du dossier de la cause auprès du SPM et du Conseil d'Etat, son interrogatoire ainsi que l'audition de son épouse. Il a également réservé l'audition des autres membres de sa famille sans autre précision et sans la requérir formellement par la suite, de sorte qu'il convient de retenir qu'il y a renoncé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_415/2022 du 11 juin 2024 consid. 4.4).

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des

- 11 - preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 et 145 I 167 consid. 4.1). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 et

140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_182/2024 du 18 juillet 2024 consid. 6.1). En particulier, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2024 du 24 septembre 2024 consid. 4.1) ; l'autorité de jugement peut renoncer à faire citer des témoins si elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive pour le jugement (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_484/2023 du 23 janvier 2024 consid. 4.1 et 2C_850/2014 du 10 juin 2016 consid. 6.1, non publié in ATF 142 II 388).

E. 2.2

En l'occurrence, le dossier du SPM a été produit, avec celui du Conseil d'Etat, le 20 mars 2024. La requête du recourant est donc, sur ce point, satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). S'agissant de la requête tendant à procéder à son interrogatoire, le recourant a pu s'exprimer à maintes reprises par écrit, en particulier dans ses observations du 16 février 2023, dans son recours administratif du 17 avril 2023, dans sa réplique du 21 novembre 2023, dans son recours de droit administratif du 28 février 2024 ainsi que dans son écriture du 8 avril 2024. Son interrogatoire est donc superflu. Quant à l'audition de son épouse, il n'apparaît pas non plus nécessaire d'y donner suite dans la mesure où la situation personnelle du recourant est suffisamment établie par les actes de la cause et que ce dernier n'indique pas quels éléments pertinents pour l'issue du litige ce moyen serait susceptible d'apporter. Sur ce point, l'on peut encore relever que, si le recourant estimait absolument indispensable de faire connaître le point de vue de certaines personnes, il lui était loisible de déposer des déclarations écrites provenant des intéressés, car la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer étroitement à l'établissement des faits et d'étayer leurs propres thèses (arrêt du Tribunal fédéral 1C_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 4.1). Par appréciation anticipée des preuves, il sera donc renoncé tant à l'interrogatoire du recourant qu'à l'audition de son épouse.

- 12 -

E. 3

Le recourant ne conteste pas que l'ALCP ne lui est plus applicable, ni qu'il réalise le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, applicable par renvoi de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

E. 4

En substance, le recourant s'en prend à la pesée des intérêts faite par le Conseil d'Etat et invoque une violation du droit (cf. art. 78 al. 1 let. a LPJA) sous la forme d'une violation des principes de proportionnalité et d'interdiction de l'arbitraire, ainsi qu'une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale. Il est douteux que le grief d'arbitraire de la décision, tel que très brièvement évoqué séparément par le recourant, respecte les réquisits de motivation l'art. 48 al. 2 LPJA. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où le recourant le mentionne uniquement en lien avec les conséquences de son renvoi sur lui et sa famille, ce grief se confond avec celui de violation du principe de proportionnalité, de sorte qu'il n'a pas de portée propre.

E. 4.1

La révocation d'une autorisation, quel que soit son type, doit respecter le principe de proportionnalité (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). La pesée globale des intérêts requise par

l'art. 96 al. 1 LEI est analogue à celle requise par les art. 8 par. 2 CEDH et 13 al. 1 Cst. et peut être effectuée conjointement à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C_844/2021 du 11 mai 2022 consid. 7.6).

E. 4.1.1

Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_788/2022 du 6 novembre 2023 consid. 7.2). L'endettement et la dépendance à l'assistance publique de la personne peuvent aussi être pris en considération dans la justification d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, même s'il ne s'agit que d'éléments parmi d'autres, il convient de prendre en compte la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale (ATF 144 I 266 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_18/2024 du 2 octobre 2024 consid. 3.3.6). L'intérêt public à la révocation de titres de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout

- 13 - à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (arrêt du Tribunal fédéral 2C_630/2023 du 29 février 2024 consid. 5.2). Parmi les éléments pertinents, il faut également tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant, au sens de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) à pouvoir grandir et se développer en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément, certes important, doit être mis en balance avec les autres circonstances, la pesée des intérêts devant être globale (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). Cette convention ne saurait, sous cet angle, fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_277/2023 du 1er mars 2024 consid. 3.2.3). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour mettre fin au séjour en Suisse doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_33/2022 du 22 février 2023 consid. 3.1). A cet égard toutefois, les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_516/2022 du 22 mars 2023 consid. 6.1). En outre, lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 2C_630/2023 précité consid. 5.2). S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1).

E. 4.1.2

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II

- 14 - 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_647/2022 du 25 octobre 2022 consid. 5.2). De jurisprudence constante, l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 145 I 227 consid. 5.3) et ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_788/2022 du 6 novembre 2023 consid. 7.1). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse au bénéfice d'un droit de présence durable peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de celle-ci (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_856/2022 du 3 juillet 2023 consid. 4.2). Quant au droit à la vie privée découlant de l'art. 8 CEDH, il dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_377/2022 du 28 août 2023 consid. 4.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 2C_51/2024 du 10 avril 2024 consid. 3.1.1). La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 144 I 266 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 1er mars 2004 et y séjournait donc depuis 19 ans, au moment de la décision du SPM du 13 mars 2023 à compter de laquelle il ne bénéficie plus que d'une simple tolérance. Cette durée n'est pas négligeable mais doit être relativisée tant l'intégration du recourant du point de vue socioprofessionnel peut être qualifiée de médiocre. En effet, ce dernier n'a, durant son long séjour en Suisse, travaillé que de manière très sporadique. Après avoir été ouvrier agricole de fin juillet 2004 au 7 juillet 2005, il n'a plus effectué que des missions temporaires dans divers

- 15 - domaines du bâtiment (aide-maçon, manœuvre, aide-couvreur, manutentionnaire) jusqu'au mois de juin 2013, touchant, au surplus, des indemnités de l'assurance- chômage au cours de ses périodes d'inactivité. Aucun des emplois qu'il a ainsi occupés n'a dépassé quelques mois. Depuis le mois de juin 2013, le recourant n'a plus exercé d'activité lucrative ni fait de recherches d'emploi. Par conséquent, il ne possède aucun statut professionnel acquis en Suisse et qu'il perdrait en cas de renvoi au Portugal. Du point de vue financier, force est de constater que la situation du recourant est fortement obérée. Sur le vu de son

historique professionnel instable, l'intéressé a visiblement dû recourir ponctuellement, dès le 1er février 2006, à l'aide sociale (cf. attestation de l'Office de coordination des prestations sociales du 14 mars 2022, p. 152 du dossier du SPM). Depuis la fin de son droit aux indemnités journalières de l'assurance-accidents ainsi que l'épuisement de son droit au chômage au 31 décembre 2014, le recourant émarge de manière continue à l'aide sociale pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (cf. attestation de la commune de G _____ du 11 août 2016, p. 86-87 du dossier du SPM ; attestation de la commune de H _____ du 27 juillet 2016, p. 84 du dossier du SPM), sa dette sociale s'élevant déjà à 280'671 fr. 45 au 14 mars 2022 (cf. attestation de l'Office de coordination des prestations sociales du 14 mars 2022, p. 152 du dossier du SPM) et ayant, comme cela ressort des décisions du CMSR de I _____ concernant les mois de février à avril 2024, continué de prendre de l'ampleur depuis lors. En outre, l'intéressé présente de nombreuses poursuites et a délivré plusieurs actes de défaut de biens. Si l'on peut concéder au recourant que ses ennuis de santé, qui se sont déclarés en juin 2013, ont justifié, au moins pendant un certain temps, sa période d'inactivité et la péjoration de sa situation financière, il convient de ne pas oublier que l'Office cantonal AI a déjà eu l'occasion de se prononcer sur sa situation. Ainsi, tant dans sa décision du 10 mars 2016 que dans celle du 13 juin 2022, cette autorité a retenu que, depuis le 1er octobre 2015, son invalidité ne dépassait pas 18 % et que la mise en valeur d'une capacité de travail de 100 % demeurerait exigible dans toute activité légère et adaptée à ses limitations. Ces conclusions ne sont, du reste, pas infirmées par les certificats médicaux déposés par le recourant au dossier. En effet, selon le rapport établi par son médecin traitant le 4 août 2016, même s'i ce patient présentait une incapacité de travail dans son secteur habituel du bâtiment, il lui était en revanche possible d'exercer une activité sédentaire jusqu'à un taux de 100%. De même, plusieurs certificats médicaux subséquents arrivent à la même constatation. Ainsi, le 4 juillet 2023, la pneumologue du recourant a attesté qu'une activité strictement sédentaire était légitimement exigible.

- 16 - Malgré cela, alors qu'il s'est écoulé près de 9 ans depuis que l'Office cantonal AI lui a refusé pour la première fois des prestations, le recourant n'a entrepris aucune démarche pour essayer de se réinsérer sur le marché du travail. Rien au dossier n'indique qu'au cours de ces années d'inactivité le recourant ait cherché à développer d'autres compétences, à se former dans d'autres domaines ou à accomplir d'autres tâches. Cela fait pourtant longtemps que son épouse et lui auraient dû réfléchir à leur avenir économique, ce d'autant plus qu'ils avaient déjà plusieurs enfants à charge lorsqu'ils ont commencé à percevoir l'aide sociale de manière continue. Ainsi, il est tout autant incompréhensible que le couple n'ait pas procédé à une réorganisation de la répartition des tâches afin que l'épouse puisse mettre à profit sa capacité de travail pour exercer une activité lucrative, au moins à temps partiel. A cela s'ajoute que, dès 2014, le SPM a mis le recourant en garde contre les conséquences potentielles de sa dépendance à l'aide sociale sur son statut en Suisse. Il lui a encore formulé deux autres avertissements en 2016 et 2020, ne renouvelant au surplus son autorisation de séjour que d'année en année, avant de finalement renoncer à renouveler cette autorisation en 2023. Dans ces circonstances, la dépendance à l'aide sociale du recourant ne saurait être complètement qualifiée de non fautive. À ce jour, le recourant n'a toujours pas effectué de formation et demeure actuellement sans emploi, de sorte que sa situation financière fortement obérée n'est pas prête d'évoluer positivement. En outre, l'intéressé n'a jamais mentionné un projet professionnel concret qui pourrait laisser espérer un changement de trajectoire stable et des perspectives d'avenir prometteuses sur le long terme, de nature à favoriser son insertion sur le marché du travail helvétique. Il semble, au

contraire, uniquement tabler sur une nouvelle demande de prestations AI, comme envisagé dans son recours du 28 février 2024 ; or, l'issue d'une pareille démarche et le montant de la prestation qui en résulterait sont plus qu'incertains. En sus, l'on ne voit pas en quoi la lésion de la parotide droite qu'il devait se faire retirer en avril dernier lors d'une intervention chirurgicale ponctuelle pourrait avoir comme influence sur sa capacité de travail actuelle. L'ensemble de ces éléments dénote une absence de prise de conscience et de changement de projet de vie par le recourant, ce qui plaide également en faveur de l'intérêt public à son éloignement. Le recourant ne peut pas non plus se targuer d'une bonne intégration sociale. En effet, sur le plan personnel, mis à part la présence de sa femme et de ses enfants en Suisse, aucun élément au dossier ne tend à démontrer qu'il aurait développé des liens particulièrement étroits avec le tissu social de son lieu de domicile. Au surplus, l'absence

- 17 - de casier judiciaire dont il se prévaut n'est que le résultat du comportement attendu de tout un chacun (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_452/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.3). Sur le plan des intérêts privés du recourant, ses quelque 20 années de présence en Suisse sont à relever. Néanmoins, il faut souligner que, arrivé en Suisse à l'âge de 27 ans, l'intéressé a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, soit autant d'années déterminantes pour la construction de sa personnalité. On peut ainsi présumer qu'il y a conservé des attaches culturelles et sociales, même s'il allègue n'avoir plus de contacts sur place. Par conséquent, s'agissant de la réintégration du recourant au Portugal, on peut estimer qu'un retour, même s'il ne sera pas aisé, n'aura pas de conséquences insurmontables, étant rappelé que le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne saurait de toute façon suffire à maintenir son titre de séjour, même si ces conditions de vie devaient être moins avantageuses que celles qu'il a en Suisse. Il est vrai que le recourant souffre de problèmes de santé, notamment de problèmes pulmonaires. Toutefois, rien n'indique que le traitement, les contrôles réguliers et les soins nécessaires ne soient pas accessibles au Portugal, ce pays disposant de structures médicales et hospitalières comparables à celles existant en Suisse (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-130/2021 du 21 juillet 2023 consid. 13.5). Sur ce point, il est en outre rappelé que le fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à rendre inexigible un retour dans ce dernier (cf. ATF 139 II 393 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_279/2024 du 26 juin 2024 consid. 6.2). Le recourant n'invoque, par ailleurs, aucun rapport de dépendance particulier entre lui et son épouse ou ses enfants en raison de ses problèmes de santé. L'intérêt du recourant à demeurer en Suisse réside ainsi essentiellement dans la relation familiale qu'il entretient avec son épouse et ses cinq enfants, âgés aujourd'hui respectivement de 19, 18, 14, 11 et 5 ans. Sous cet angle, il est indéniable qu'un départ de Suisse de l'intéressé entraînera une séparation de la famille, pour le cas où son épouse et ses enfants, tous de nationalité suisses, ne le suivraient pas au Portugal, ce à quoi ils ne sont pas tenus. On relèvera toutefois que le recourant et sa famille savent déjà depuis le premier avertissement de 2014, soit depuis plus de 10 ans, que le statut de l'intéressé en Suisse est incertain et ont été avertis des conséquences, s'ils devaient émigrer à l'aide sociale de manière durable. Dans ces circonstances, on doit admettre

- 18 - que l'épouse du recourant ne pouvait ignorer qu'elle risquerait de devoir vivre sa vie de famille de manière séparée si la situation perdurait. S'agissant des enfants mineurs du recourant, il convient de relever que, dès lors que ces derniers peuvent demeurer en Suisse auprès de leur mère, la jurisprudence applicable aux situations où le refus d'octroyer un

droit de séjour au parent peut entrer en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse n'est pas pertinente en l'espèce (ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.7.3). Dans ce cas de figure, ils pourront garder un contact régulier avec leur père par le biais des divers moyens de communications modernes, même si des voyages fréquents ne seraient peut-être pas envisageables - à tout le moins dans un premier temps - compte tenu des ressources financières existantes de la famille. Sur ce point, on peut ajouter que les enfants ne dépendent pas financièrement de leur père, de sorte que la séparation ne péjorera pas leur situation en Suisse à cet égard. Compte tenu de ces circonstances, une séparation de la famille ne contreviendrait pas excessivement à l'intérêt supérieur des enfants garanti aux art. 3 et

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.